

L'USAGE PRIVE D'UN ORDINATEUR ET/OU D'UNE CONNEXION A L'INTERNET

Lorsqu'une société met un ordinateur (portable ou fixe au domicile) à la disposition de ses travailleurs ou de ses dirigeants, elle leur permet également, dans la plupart des cas, d'utiliser cet ordinateur à des fins privées. L'avantage résultant de l'usage privé de ce matériel constitue un avantage de toute nature soumis à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale.

Le montant de cet avantage diminue à concurrence de l'éventuelle contribution personnelle du travailleur.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.1 Détermination de l'avantage de toute nature imposable

La mise à disposition gratuite par un employeur d'une configuration informatique complète (PC, périphériques et logiciels) à des fins privées constitue un avantage de toute nature forfaitairement fixé à 180,00 EUR par an¹.

La mise à disposition gratuite par un employeur d'une connexion à l'internet à des fins privées est un avantage de toute nature forfaitairement fixé à 60,00 EUR par an².

1.2 Diminution de l'avantage imposable

L'avantage imposable est diminué à concurrence de l'intervention du travailleur dans les frais afférents à la mise à disposition de cet ordinateur et/ou de cette connexion internet. Ainsi, si le travailleur ou le dirigeant rembourse à la société une partie des frais liés à l'achat et à l'utilisation de ce matériel, l'avantage imposable devra être diminué à due concurrence.

¹ Art. 1 de l'AR du 25 mars 2003 introduisant un 10^o à l'article 18, § 3 de l'AR/CIR 1992.

² *Idem*.

1.3 Déclaration de l'avantage imposable

L'avantage de toute nature résultant de l'usage privé d'un ordinateur et/ou d'une connexion à l'internet doit être mentionné sur la fiche fiscale 281.10 ou 281.20.

2 Pour l'employeur

Les frais inhérents à l'usage *professionnel* constituent des frais propres à l'employeur. Aussi, leur prise en charge par ce dernier est déductible au titre de frais professionnels. L'employeur devra donc justifier la réalité et le montant des frais encourus au moyen de documents justificatifs.

Concernant les frais inhérents à l'usage *privé*, leur prise en charge par l'employeur est également déductible par ce dernier, mais cette fois au titre de rémunération. Appartenant à la notion fiscale de rémunération, ces frais ne seront déductibles pour l'employeur que si et dans la mesure où ils seront justifiés par la production des fiches fiscales et relevés récapitulatifs correspondants.

Lorsque l'établissement de fiches et de relevés récapitulatifs n'a pas lieu alors qu'il était requis, l'administration fiscale sera autorisée à soumettre ceux-ci à la cotisation spéciale pour commissions secrètes de 300 % (à majorer des centimes de crise).

II ASPECTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La partie des frais relative à l'utilisation *professionnelle* de l'ordinateur (achat du matériel, des accessoires et de la connexion à l'internet) constitue, en droit de la sécurité sociale, des frais dont la charge incombe à l'employeur. La prise en charge de ces frais par l'employeur n'engendre donc aucun avantage en nature pour le bénéficiaire.

Par contre, la partie des frais liée à l'usage *privé* représente, si elle est prise en charge par l'employeur, un avantage rémunérateur. Elle est soumise, en conséquence, aux cotisations ordinaires de sécurité sociale.

L'arrêté royal du 27 avril 2004 harmonise les statuts fiscal et de sécurité sociale en la matière³. Le montant de l'avantage soumis aux cotisations sociales est fixé à:

- 180,00 EUR par an pour l'utilisation à des fins privées d'un ordinateur mis à disposition par l'employeur;
- 60,00 EUR par an pour l'utilisation à des fins privées d'une connexion à l'internet mise à disposition par l'employeur.

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

³ L'arrêté royal du 27 avril 2004 produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.